

Arrêté N° 2026_02150_VDM

SDI 26/0301 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE
IMPASSE RAVEL - 13013 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n° 2026_01366_VDM, signé en date du 28 avril 2026, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'espace végétalisé situé le long du mur de soutènement sinistré, sis impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, jouxtant la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0050 de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel – 13013 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 4 avril 2026, concluant à l'existence d'un danger imminent sur le mur de soutènement et de clôture sis impasse Ravel – 13013 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public et des tiers,

Considérant la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel – 13013 MARSEILLE 3EME parcelle cadastrée section 886H, numéro 0050, quartier LA ROSE. pour une contenance cadastrale de 105 ares et 83 centiares,

Considérant la parcelle sise impasse Ravel – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, quartier La Rose, pour une contenance cadastrale de 46 ares et 97 centiares, appartenant, selon les informations disponibles à ce jour, en toute propriété à la commune de MARSEILLE, service de la Gestion immobilière et du patrimoine, domicilié 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE,

Considérant que le mur de soutènement et de clôture effondré de la résidence HLM LES JONQUILLES est situé sur la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051,

Considérant que le mur de soutènement et de clôture effondré de la résidence HLM LES JONQUILLES sis impasse Ravel – 13013 MARSEILLE 13EME est considéré comme un accessoire de la voirie publique soutenant la voie en contre-haut (impasse Ravel), et que sa réparation et son entretien incombent de ce fait à la Métropole Aix-Marseille-Provence, domiciliée Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du mur de soutènement et de clôture en agglomérés de béton sur la parcelle en contre-bas (parcelle cadastrée section 886H, numéro 0050, appartenant à XXXXXXXXXXXXX) avec d'autres parties du mur en stabilité précaire et différentes fissures verticales à plusieurs endroits du linéaire du mur, avec risque d'effondrement supplémentaire imminent et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser l'espace le long du mur de soutènement sinistré, situé sur la parcelle cadastrée n°0051 sise impasse Ravel - 13003 MARSEILLE, et ceci sur toute la profondeur de l'espace végétalisé
- Interdiction d'occuper et d'utiliser l'espace de dépôt des ordures ménagères de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel – 13013 MARSEILLE 13EME, espace situé sur la voie publique,
- Déplacement de l'emplacement de l'espace de dépôt des ordures ménagères de la résidence HLM LES JONQUILLES,

Sous un délai de 7 jours :

Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Purger les éléments instables menaçant de tomber sur les personnes,
- Mise en sécurité du mur de soutènement tout le long de l'impasse Ravel,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'ouvrage susvisé,

ARRÊTONS

Article 1

Le mur de soutènement de la voirie publique soutenant la voie en contre-haut sise impasse Ravel – 13013 MARSEILLE 13EME, situé le long de la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, quartier La Rose, pour une contenance cadastrale de 46 ares et 97 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à la commune de Marseille, mais l'entretien et la réparation de cet ouvrage qui soutient la voie en contre-haut reviennent à XXXXXXXXXXXXX, domiciliée XXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXX doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **dans les délais suivants à dater de la notification du présent arrêté :**

Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser l'espace le long du mur de soutènement sinistré, situé sur la parcelle cadastrée n°0051 sise impasse Ravel - 13003 MARSEILLE, et ceci sur toute la profondeur de l'espace végétalisé
- Interdiction d'occuper et d'utiliser l'espace de dépôt des ordures ménagères de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel – 13013 MARSEILLE 13EME, espace situé sur la voie publique,
- Déplacement de l'emplacement de l'espace de dépôt des ordures ménagères de la résidence HLM LES JONQUILLES,

Sous un délai de 7 jours :

Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Purger les éléments instables menaçant de tomber sur les personnes,
- Mise en sécurité du mur de soutènement tout le long de l'impasse Ravel.

Article 2

L'espace végétalisé le long du mur de soutènement sinistré, situé sur la parcelle cadastrée n° 0051 sise impasse Ravel - 13003 MARSEILLE, ainsi que l'espace de dépôt des ordures ménagères de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel – 13013 MARSEILLE 13EME, situé sur la voie publique, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.

Article 3

Les accès à l'espace végétalisé le long du mur de soutènement sinistré et à l'espace de dépôt des ordures ménagères de la résidence HLM LES JONQUILLES, interdits, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4

Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon le schéma joint en annexe 2, interdisant l'occupation de l'espace végétalisé le long du mur de soutènement sinistré, situé sur la parcelle cadastrée n° 0051 sise impasse Ravel - 13003 MARSEILLE, sur toute la profondeur de l'espace végétalisé. Le périmètre de sécurité couvrira aussi l'espace de dépôt des ordures ménagères de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel – 13013 MARSEILLE 13EME.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 5

La Métropole Aix-Marseille-Provence, mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, doit réaliser des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger. Une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune.

La collectivité compétente est tenue d'en informer le service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6

A défaut pour la collectivité compétente, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais du propriétaire, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais la collectivité compétente défaillante.

Article 7

L'arrêté municipal n° 2026_01366_VDM du 28 avril 2026 est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire pris en la personne de :

- Métropole Aix-Marseille domiciliée Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,
- Service technique de la Métropole Aix-Marseille-Provence, domicilié STM Est-Direction Gestion Espace Public Sud - pôle Voirie Espace Public - BP 48014 - 13567 MARSEILLE cedex 02.

Le présent arrêté sera aussi adressé pour information à la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine de la Ville de Marseille, domiciliée 40 rue Fauchier -13002 MARSEILLE cedex 02.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et aux abords du mur de soutènement.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le :

Signé électroniquement par : Audrey GARINO

Date de signature : 10/06/2026

Qualité : Elu à la DLLHI